

Règlement relatif à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Approuvé par délibération n°2018-DCC-115 en date du 18 septembre 2018 par la Communauté de communes Thelloise dans sa séance de Conseil communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20180918-2018-DCC-115-DE

Article 1 : Principes

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2018

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Comme stipulé à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée à cet article.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique.

Il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination quelle que soit la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau public, à savoir la PFAC.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- de la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement du service public d'assainissement,
- de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Cette participation permet de financer le budget annexe de l'assainissement, notamment, pour le développement des réseaux d'assainissement collectif.

Article 2 : Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est :

- le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),
- le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.), y compris dans le cas des divisions,
- l'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires, y compris les divisions.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Identification du redevable

Le redevable de la PFAC est :

- le propriétaire de l'immeuble,
- ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Article 4 : Champ d'application

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire où la Communauté exerce directement la compétence¹,
- faire l'objet d'un raccordement au réseau public ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires (y compris dans le cadre de divisions).

Sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- les extensions d'immeuble inférieures ou égales à 20 mètres carrés,

¹ La Communauté n'exerce sa compétence en représentation-substitution qu'au sein du Syndicat Mixte des Sablons (SMAS) concernant les usagers de Belle-Eglise, Dieudonné, Puiseux-le-Hauberger et Laboissière-en-Thelle.

- les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP), lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public.

Article 5 : Montant de la PFAC - modalités de calcul

Le montant de la PFAC est calculé selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles neufs ou les extensions, divisions, et réaménagements d'immeubles, le service utilise la surface de plancher déclarée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée pour l'immeuble concerné ou encore dans le dossier de demande d'urbanisme en l'absence de décision expresse (permis tacite, décision de non-opposition à une décision préalable).

Le montant de la PFAC est déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, **relativement au maximum de 80 % du coût de fourniture et de pose d'installation d'assainissement individuel (assainissement non collectif).**

Le montant dû par le propriétaire de PFAC est le suivant selon les cas :

Création de logement (y compris cas des divisions) :

Cas n°	Surface S (m ²) créée du logement ²	Montant de la PFAC par logement
1	0 < S ≤ 150	5 000 €
2	S > 150	5 000 + 25 €/m ² (par m ² supplémentaire à compter de 150 m ²)

Cette PFAC concerne tout type de logement produisant des eaux usées domestiques (maison, appartement) dans le cadre d'un projet d'habitat individuel (y compris divisions) ainsi que projets de lotissement ou d'habitat collectif.

Extension de logement existant

Cas n°	Surface S (m ²) créée du logement ²	Montant de la PFAC par m ² d'extension
1	S ≤ 20	-
2	S > 20	25 €/m ² (par m ² supplémentaire à compter de 20 m ²)

Immeuble autre qu'à usage principal d'habitation

Pour les immeubles non destinés à l'habitation en propre de leur propriétaire (« eaux usées assimilées domestiques ») tels que des bureaux, surfaces commerciales, entrepôts, restaurants, hôtels, etc.), les modalités sont les suivantes :

Cas n°	Surface S (m ²) créée de l'immeuble ²	Montant de la PFAC par immeuble
1	0 < S ≤ 150	5 000 €
2	S > 150	5 000 € + 5 €/m ² (par m ² supplémentaire à compter de 150 m ²) plafonnée à 15 000 €

Extension : PFAC = 5 €/m², à compter de 0 m², plafonnée à 15 000 €.

Article 6 : Perception de la PFAC

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Communauté (article 704 « travaux ») dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

La PFAC ne constitue pas la contrepartie d'une opération située dans le champ d'application de la TVA. Elle n'est donc pas imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

² Surface de plancher (somme des surfaces de plancher closes et non couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades.)